VEIGNÉ
VILLE VERTE

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2021

Date de convocation : 10 décembre 2021 Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept décembre à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la Hubert Marionnaud, sous la Présidence de Monsieur MICHAUD Patrick, Maire.

Présents : MM. MICHAUD Patrick, ARCHAMBAULT Éric, BARADUC Christophe, BARRIER Christian, Mme DE PAULE Laurence, MM. DEGUFFROY Romain, DELHOUME Alain, Mme GOURMELEN Evelyne, M. GUENAULT Laurent, Mmes HODEMON Pascale, JASNIN Aline, LABRUNIE Marlène, M. PECQUET Benoît, Mme RIGAULT Guylaine, M. SAUNIER Patrick, Mme SOOSAIPILLAI Juliana, M. STEFFANUT Bruno, Mme THIBAULT Sylvie, M. BESNARD Olivier, Mmes JOUANNEAU Muriel, LABBÉ Julie, MM. LAUMOND Didier, RIVIÈRE Sébastien.

Pouvoirs : Mme AILLERIE Françoise à Mme HODEMON Pascale, M. BOURICET Jean-Claude à M. DELHOUME Alain, Mme SAULNIER Françoise à M. STEFFANUT Bruno.

Absents excusés : Mme BOILEAU Fanny, M.BRIAT Philippe, Mme CHOQUET Michelle.

Secrétaire de séance : Mme GOURMELEN Evelyne

Nombre de conseillers en exercice : 29 Nombre de conseillers présents : 26

****

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur MICHAUD propose de passer à l'approbation des comptes rendus des séances des 24 septembre et 22 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité les comptes rendus des Conseil Municipaux des 24 septembre et 22 novembre 2021 (26 voix pour).

I – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

Monsieur le Maire donne lecture du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2022 de la commune.

Il rappelle que depuis plusieurs années, et bien qu'il n'y ait pas de caractère obligatoire pour notre collectivité, Veigné participe à l'effort national de baisse des dépenses publiques. Dans le Projet de Loi de Finances pour 2022 (PLF 2022), dernier budget du quinquennat du Président Macron, est bâti pour accompagner la relance économique, dans un contexte de croissance soutenue et de réduction marquée du déficit public.

Pour les collectivités locales, ce budget est notamment marqué par la réforme des indicateurs financiers et fiscaux servant au calcul et à la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des mécanismes de péréquation.

2021 aura été la deuxième année consécutive marquée par la crise sanitaire COVID-19 entraînant des impacts budgétaires substantiels. Le Budget Primitif 2021 de la Commune de Veigné sera toutefois élaboré avec la même logique de maîtrise de nos dépenses locales tout comme chaque année depuis 2014. Encore une fois, c'est par une gestion saine et rigoureuse de chaque ligne budgétaire que nous atteindrons cet objectif.

Au regard du Projet de Loi de Finances 2022 de l'Etat, bâti pour accompagner la relance économique, dans un contexte de croissance soutenue et de réduction du déficit public, les orientations fixées pour la commune pour l'année prochaine sont basées sur un budget strict impliquant la recherche du meilleur produit et service (rapport qualité/prix) et de subventions.

Ainsi la collectivité veillera à :

- assurer le suivi fin des finances afin de limiter le recours à l'emprunt.
- développer le cadre de vie (jeux, sécurité, espaces publics, service de proximité, nouveaux modes de mobilité…).
- poursuivre les investissements en partenariat avec la CCTVI en faveur de l'enfance jeunesse.
- proposer une réorganisation des services adaptée à la dématérialisation des procédures à destination de tous.

Ces orientations se déclineront aussi sur le fonctionnement avec un BP 2022 en légère augmentation par rapport en 2021.

20h39 : arrivée de Madame LABBÉ

Le budget de la section de **fonctionnement** est fixé en tenant compte du postulat que le BP 2022 de la section de fonctionnement sera proche de celui du BP 2021 et des éléments complémentaires suivants :

- Des recettes en légère baisse :
  - Maintien au même montant des dotations.
  - Conservation des taux de fiscalité directe locale.
- Des dépenses à encadrer :
  - Absorption de l'inflation sur les différents postes de dépense,
  - Accentuation de la programmation culturelle, en lien avec une 1ère saison complète,
  - Subvention CCAS inscrite en attente de l'affectation du résultat.

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : Charges à caractère général (011)

L'une des lignes en hausse est celle du budget culture (+16,6%), après une 1ère année partielle en 2021 (COVID), la saison culturelle est complète pour 2022.

	Budget 2021	BP 2022	Variation
Charges à caractère général	1 340 155,24 €	1 353 568,00 €	+1%

Dépenses de fonctionnement : Charges de personnel (012)

L'augmentation s'explique par :

- la revalorisation réglementaire de l'indice des catégories C.
- les avancements de grades des agents.
- la prime inflation.

	Budget 2021	BP 2022	Variation
Charges de personnel	2 316 029 €	2 384 587,00 €	+2,96%

Dépenses de fonctionnement : Autres charges de gestion courante (65)

- Hausse de 3,9% de la contribution au SDIS : 89 902€ ;
- Ajustement de la contribution au SIEIL pour la compétence Eclairage public : 36 900 € ;
- Contribution au SIGEMVI : 87 864€ ;
- Subvention CCAS : 20 000€.

A noter, des ajustements seront faits au fur et à mesure des différentes notifications comme chaque année.

	Budget 2021	BP 2022	Variation
Autres charges de gestion courante	466 270,03 €	440 316 €	-5,6%

Dépenses de fonctionnement : Charges financières (66)

La charge du **remboursement en intérêt de la dette** s'élèvera à environ 183 000 € en 2022 (contre 197 000€ en 2021).

Recettes de fonctionnement : Produits des services (70)

	Budget 2021	BP 2022	Variation
Produit des services	301 901,00 €	303 401,00 €	+0,5%

Recettes de fonctionnement : Impôts et taxes (73)

Pour la préparation de ce Débat d'Orientations Budgétaires, les taux de fiscalité directe locale ont été laissés à l'identique.

Taxes	Taux 2021	Taux 2022
Taxe d'Habitation	16,71 %	16,71 %
Foncier Bâti	38,82 %	38,82 %
Foncier Non Bâti	43,89 %	43,89 %

	Budget 2021	BP 2022	Variation
Impôts et taxes	3 657 986 €	3 580 907 €	-2,1%

Recettes de fonctionnement : Dotations et participations (74)

Les dotations et participations connaissent une légère diminution en lien notamment avec les élections en moins pour 2022. Concernant les autres dotations et participations, dont la Dotation Globale de Fonctionnement, elles sont inscrites à l'identique dans l'attente des notifications.

	Budget 2021	BP 2022	Variation
Dotations, participations	1 240 485,24 €	1 204 545,00 €	-2,9%

Recettes de fonctionnement : Autres produits de gestion courante (75)

Les Autres produits de gestion courante sont laissés à un niveau stable.

	Budget 2021	BP 2022	Variation
Autres produits de gestion courante	74 020,00 €	74 020,00 €	+0%

Section d'investissement

Les **dépenses d'équipement**, fixées à 2 567 731,41 €, seront tournées selon les axes suivants :

- Voiries, trottoirs et aménagements de sécurité et d'accessibilité : 1 249 909 €
- Amélioration du patrimoine communal : 1 191 044 €
- Achat de matériels et équipements divers pour les services : 98 678,41 €

La charge du **remboursement en capital de la dette** s'élèvera à 750 000€ en 2022 (contre 724 547€ en 2021).

Les recettes finançant ces dépenses d'investissement sont les suivantes :

- Un financement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 495 728€, avant intégration du résultat au Budget Supplémentaire 2022 ;
- Le FCTVA et la Taxe d'aménagement pour 450 000€ ;
- Les subventions d'investissement pour 200 000€ ;
- Des opérations d'ordre (amortissements) pour 480 000€.

Afin d'équilibrer la section d'investissement, il sera inscrit un emprunt d'équilibre d'1,5 millions sur le Budget Primitif 2022. Comme tous les ans, après réception des chiffres définitifs des dotations de l'Etat, de l'affectation du résultat de 20201, ainsi que la prise en compte des modifications des dépenses de la section d'investissement, ce montant sera ajusté dès le Budget Supplémentaire 2022 afin d'être au plus juste. Selon la consommation des crédits budgétaires, le recours à l'emprunt sera effectué au cours de l'année.

Veigné Energie

Le Budget Primitif 2022 Veigné Energie sera présenté sans modification par rapport à celui de 2021. Les recettes de ventes d'énergie couvrent les dépenses, aucune subvention exceptionnelle de la commune ne sera donc nécessaire.
Suite au Débat d'Orientation Budgétaire, le calendrier prévisionnel pour le vote du budget sera le suivant :

- Vote du Budget Primitif lors du Conseil Municipal du 29 janvier 2022,
- Vote du Budget Supplémentaire avant le 24 juin 2022.

Monsieur RIVIÈRE s'étonne que Monsieur le Maire n'ait pas mentionné le montant de la dette 2021 de la commune.

Monsieur le Maire précise qu'elle était de l'ordre de 9,292 millions au 1er janvier 2021, et de 9,567 millions le 31 décembre 2021.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.01
OBJET : VOTE DU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** l'article L2312-1 du CGCT relatif à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et plus,*
***Vu** la loi NOTRe du 7 août 2015 créant un Rapport d'Orientations Budgétaires,*
***Vu** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires,*
***Vu** l'avis de la Commission Finances en date du 7 décembre 2021,*
***Vu** le rapport du Maire,*

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, prend acte du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2022 tel que présenté et voté le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) joint à la présente délibération.

Nombre de voix : Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 3 (MM. BESNARD, LAUMOND, RIVIÈRE)

II – DOTATIONS AUX PROVISIONS DES CRÉANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire explique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente, qui se traduira au final par une demande d'admission en non-valeur.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.02
OBJET : DOTATIONS AUX PROVISIONS DES CRÉANCES DOUTEUSES

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,*
***Vu** les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,*
***Considérant** qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),*

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité

- ***Décide** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :*

  Exercice de prise en charge de la créance
  Taux de dépréciation N : 0 %, N+1 : 0 %, N+2 : 15 %, N+3 : 40 %, N+4 et au-delà : 70 %.

- ***Dit** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants* ».

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

III – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire explique que cette Décision Modificative porte sur l'ajustement du Budget Principal de la Ville. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de prendre la DM n°3. Il s'agit d'opérations d'ordre principalement et d'écritures souhaitées par le comptable public.

Pour la section de fonctionnement, les modifications suivantes sont proposées :
Les opérations d'ordre entre sections (chapitre 042) sont ajustées de 10 000 € supplémentaires afin de pouvoir comptabiliser la totalité des dotations aux amortissements de l'exercice 2021.

Les charges exceptionnelles (chapitre 67) sont augmentées de 2400 € afin d'enregistrer une annulation de titre sur exercice antérieur (2016 : trop perçu ALSH / refacturation de l'utilisation des bâtiments).

Les dotations aux provisions (chapitre 68) sont augmentées de 3400 € afin de comptabiliser des provisions pour dépréciations de créances sur actifs circulants (abandon de créances sur impayés).

Afin d'ajuster la section de fonctionnement, une diminution de 15 800 € du virement à la section d'investissement (chapitre 023) est enregistrée.

Pour la section d'investissement, les modifications suivantes sont proposées :

Les dépenses d'investissement sont augmentées de 534 011,44 €.

Les sommes comptabilisées au chapitre 041 (opérations patrimoniales) correspondent à des études suivies de travaux qu'il convient de transférer sur les comptes de travaux correspondants, ce qui aura pour effet de rendre ces dépenses éligibles au FCTVA de l'exercice 2021.

En recettes d'investissement, le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est donc diminué de 15 800 € comme vu précédemment.
La ligne de «emprunt d'équilibre» est augmentée de 5800 €.
Les opérations de transfert entre sections (chapitre 040) sont augmentées de 10 000 € comme vu précédemment.

Les opérations patrimoniales (chapitre 041) sont augmentées de 534 011,44 €.

La section d'investissement s'équilibre ainsi à + 534 011,44 € pour cette Décision Modificative n°3.

Monsieur LAUMOND demande si ces modifications budgétaires ont été demandées par la trésorerie.

Monsieur le Maire confirme que cette décision modificative a été demandée par le trésorier afin d'équilibrer au plus tôt les comptes.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.03
OBJET : ***DÉCISION MODIFICATIVE N°3***

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,*
***Vu** la délibération n° 2021.02.02 approuvant le Budget Primitif 2021 du Budget Principal Ville,*
***Vu** la délibération n° 2021.06.05 approuvant le Budget Supplémentaire 2021 du Budget Principal Ville,*
***Vu** le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, la Décision Modificative n°3 du Budget Principal Ville 2021 telle que présentée ci-dessous.

Section de fonctionnement		Montant		**Equilibre section de fonctionnement**
Chap	**Libellé**	diminué	augmenté	
	Dépenses			**Dépenses**
011	Charges à caractère général		-	
042	Opération d'ordre entre sections		10 000,00	
65	Autres charges de gestion courante		-	
67	Charges exceptionnelles		2 400,00	
68	Dotations aux amortissements et aux provisions		3 400,00	
023	Virement à la section d'investissement	15 800,00		
	TOTAL	**15 800,00**	**15 800,00**	**-**
	Recettes			**Recettes**
74	Dotations, subventions et participations			
	TOTAL	**-**	**-**	**-**

Section d'investissement		Montant		Equilibre section d'investissement
Chap	**Libellé**	diminué	augmenté	
	Dépenses			**Dépenses**
				augmentées de
041	Opérations patrimoniales		534 011,44	
21	Immobilisations corporelles			
23	Immobilisations en cours			
1003	Mobilier urbain			
1004	Matériel technique			
1006	Voirie			
2002	Ecoles			
2003	Restauration scolaire			
4002	Parc automobile			
	TOTAL	**-**	**534 011,44**	**534 011,44**
	Recettes			**Recettes**
				augmentées de
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts en euros		5 800,00	
021	Virement de la section de fonctionnement	15 800,00		
024	Produits de cessions des immobilisations			
040	Opération de transfert entre sections		10 000,00	
041	Opérations patrimoniales		534 011,44	
	TOTAL	**15 800,00**	**549 811,44**	**534 011,44**

<u>Nombre de voix</u> : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 5 (Mmes JOUANNEAU, LABBÉ, MM. BESNARD, LAUMOND RIVIÈRE)

IV - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR GRDF

Madame RIGAULT explique que GRDF a transmis le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP gaz) pour l'année 2021.

Celle-ci est déterminée annuellement en fonction de :

- la longueur du réseau de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre 2020 ; soit 31 682 mètres.
- l'évolution de l'indice ingénierie mesurée au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1er janvier ; soit 1,27.

Cette redevance représente un montant de 1 535 euros pour 2021.

En ce qui concerne la redevance pour occupation provisoire du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel (ROPDP gaz) pour l'année 2021, celle-ci est déterminée annuellement en fonction de :

- la longueur des canalisations des distributions de gaz naturel construites ou renouvelées au cours de l'année 2020 ; soit 1 764 mètres.
- Le taux de revalorisation de la ROPDP ; soit 1,09.

Cette redevance représente un montant de 673 euros pour 2021.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.04
OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR GRDF

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,*
Vu *le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,*
Vu *le courriel de GRDF reçu 15 septembre 2021 transmettant le montant des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP et ROPDP gaz) pour l'année 2021,*
Vu *l'avis de la Commission finances en date du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à :

- ***percevoir de GRDF la RODP Gaz d'un montant de 1 535 euros pour l'année 2021,***
- ***percevoir de GRDF la ROPDP Gaz d'un montant de 673 euros pour l'année 2021,***
- ***signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

V - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Madame RIGAULT indique que le décret du 27 décembre 2005 (codifié aux articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques) fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et la fixation de la redevance due par ces derniers chaque année.

Cette redevance est calculée sur la base du patrimoine des opérateurs occupant le domaine communal, à savoir les artères aériennes, les artères en sous-sol et l'emprise au sol des pylônes, antennes, cabines, armoires et bornes pavillonnaires.

Le patrimoine total d'Orange sur le territoire de la commune a varié de la façon suivante en 2021 :
- Artères aériennes : 39,649 km
- Conduites en sous-sol : 105,98 km

Le montant est ensuite calculé suivant un coefficient d'actualisation.

Installation	**Tarifs 2020 pour 2021**
Artère aérien	2 182,68 €
Artère souterrain	4 375,91 €
Emprise au sol	134,90 €

Ainsi, le montant de la redevance à percevoir en 2021 est de 6 693,49 € contre 6 746,72 € en 2020, en lien avec le coefficient d'actualisation pour 2021 ainsi que du patrimoine sur le territoire communal.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.05
OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*

Vu *le décret du 27 décembre 2005 codifié aux articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et la fixation de la redevance due par ces derniers chaque année,*
Vu *l'avis de la commission Finances en date du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***de percevoir la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques d'un montant de 6 693,49 € euros pour l'année 2021 ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

VI – ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire explique que le comptable public a adressé à la commune de Veigné une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour 90 €. Cela concerne un impayé sur deux factures de restauration scolaire, datant de mai et juin 2015.

Le comptable public nous informe qu'il n' pas pu recouvrer ladite créance. Il demande en conséquence à l'ordonnateur l'admission en non-valeurs de ces deux titres.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.06
OBJET ***: ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *la liste n°4780950412 du Trésor Public en date du 11 octobre 2021 demandant l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant total de 90 €,*
Vu *l'avis de la Commission finances du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité :

- ***de procéder à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un total de 90 €,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 21 Contre : 3 (Mme JASNIN, MM. GUENAULT, LAUMOND)
Abstention : 2 (Mmes AILLERIE, HODEMON)

VII – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Maire présente le Règlement Budgétaire et Financier, qui est un document qui deviendra obligatoire lors du passage à la nouvelle nomenclature comptable à partir du 1er janvier 2024.

Sans attendre la mise en place obligatoire, la commune souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), afin de formaliser dès à présent le processus budgétaire et financier car il permet de :

- décrire les procédures, les faire connaître et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Une mise à jour de ce règlement tenant compte des évolutions des règles comptables sera proposée lors du passage à la M57.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.07
OBJET : ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'instruction comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,*
Vu *le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,*
Vu *l'avis de la Commission finances du 7 décembre,*
Vu *le rapport du Maire,*

Considérant *la nécessité d'établir un règlement budgétaire et financier précisant notamment les modalités de gestion budgétaire pluriannuelle et celles d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels,*

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération.

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

VIII – CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ PRINCIPAL

Monsieur le Maire indique qu'il convient de créer un poste d'attaché principal pour la nomination d'un agent qui a réussi l'examen professionnel. Poste à créer au 1er janvier 2022.

Madame JASNIN adresse ses félicitations à cet agent.

Monsieur LAUMOND y joint les siennes.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.08
OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ PRINCIPAL

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
Vu *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*
Considérant *qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;*
Vu *la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'Attaché Principal;*
Vu *l'avis de la Commission Finances du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***décide la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Attaché Principal, à temps complet, à compter du 1er janvier 2022.***
- ***indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

IX – CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Monsieur MICHAUD explique que dans le cadre de la promotion interne 2021, et suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion, il convient de créer un poste de Technicien Territorial afin de pouvoir prononcer la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude à ce grade. Ce poste est à créer au 1er janvier 2022.

Monsieur LAUMOND demande si un poste de Technicien Territorial correspond à un cadre B dans la fonction publique.

Monsieur le Maire le lui confirme.

Monsieur LAUMOND donne son approbation et adresse ses félicitations à l'agent.

Madame JASNIN y joint les siennes.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.09
OBJET ***: CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
Vu *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*
Considérant *qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;*
Vu *l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion dans le cadre de la promotion interne 2021, il convient de créer un poste de Technicien Territorial afin de pouvoir prononcer la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude à partir du 1er décembre 2021 ;*
Vu *l'avis de la Commission Finances du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***décide la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Technicien Territorial, à temps complet, à compter du 1er janvier 2022.***
- ***indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

X – CRÉATION DE 2 POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES

Monsieur le Maire indique qu'afin de procéder à la nomination en tant que stagiaires de deux agents contractuels, il convient de créer deux postes d'adjoints techniques, à temps complet, à compter du 1er janvier 2022.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.10
OBJET ***: CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUE***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
Vu *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*
Considérant *qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;*

Considérant *qu'en raison de besoins de la collectivité, il convient de créer deux emplois permanents à temps complet ;*
Vu *l'avis de la Commission Finances du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*
01
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***décide la création au tableau des effectifs de deux emplois permanents d'adjoints techniques, échelle de rémunération C1, à temps complet, à compter du 1er janvier 2022.***
- ***indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

XI – PROTOCOLE RELATIF Á L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire indique qu'à compter du 1er janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou règlementaire ne peuvent plus être maintenus.
Dans la collectivité, ce sont les congés d'ancienneté qui doivent être supprimés, c'est pourquoi il est nécessaire de mettre à jour la délibération relative à l'organisation du temps de travail.

Un protocole relatif au temps de travail sera annexé à la délibération. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.
Le protocole fixera les règles communes à l'ensemble des agents et services de la Commune dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Monsieur LAUMOND souhaite des précisions sur les changements que cela apportera à l'emploi du temps des agents, puisque leur temps de travail est déjà de 1607h, comme le demande le protocole.

Monsieur le Maire précise qu'il faut supprimer le jour d'ancienneté de congé offert par la collectivité, tous les dix ans de travail effectué, qui avait été conservé par les agents présents avant 2012, car celui-ci est devenu non-règlementaire au regard du nouveau protocole. Cette décision a été votée à l'unanimité lors du comité technique. Il ajoute que le temps de travail avait déjà été ajusté à 1607h en 2012.

Monsieur PECQUET souhaite savoir combien d'agents sont concernés par cette modification.

Monsieur le Maire explique que 22 agents communaux sont concernés. 3 perdent trois jours et 19 une journée. Il précise qu'en 2012, en accord avec le Comité Technique, le jour d'ancienneté de congé avait déjà été supprimé pour les nouveaux agents. Il s'agit donc d'un ajustement concernant les agents présents avant cette date, réalisé dans un souci d'équité.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.11
OBJET ***: PROTOCOLE RELATIF Á L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
Vu *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
Vu *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*
Vu *la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;*
Vu *la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,*
Vu *la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*
Vu *le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

Vu *le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;*
Vu *le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
Vu *le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*
Vu *le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
Vu *le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*
Vu *la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,*
Vu *la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,*
Vu *la délibération du 1er mars 2002 relative à l'aménagement la réduction du temps de travail,*
Vu *l'avis du comité technique du 6 décembre 2021 ;*
Vu *l'avis de la Commission Finances du 7 décembre 2021 ;*
Vu *le rapport du Maire,*
Considérant *que les congés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent être maintenus (congés d'ancienneté),*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***approuve le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;***
- ***charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;***
- ***abroge la délibération du 1er mars 2002 relative à l'aménagement de la réduction du temps de travail.***

Nombre de voix : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 1 (M. LAUMOND)

XII – ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 255

Monsieur GUENAULT indique que la parcelle AL 255 est un terrain agricole situé rue de Sardelle, appartenant à Madame Agnès THIERRY, d'une superficie de 3524 m². La commune souhaite lui racheter ce bien pour l'installation d'un transformateur électrique sur une partie de celui-ci. Le surplus sera proposé à l'exploitation à l'agriculteur qui exploite les terres voisines, par la conclusion d'un bail.

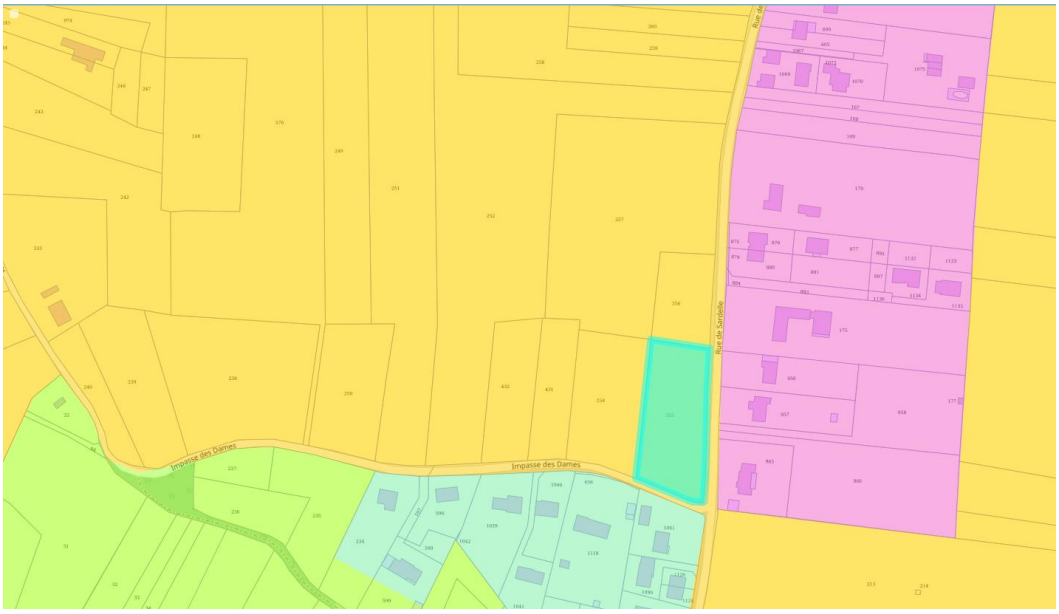

Monsieur LAUMOND souhaite savoir si la nécessité de la mise en place du transformateur est liée à la construction d'un lotissement de 44 pavillons dans la rue opposée.

Monsieur le Maire explique que c'est en partie le cas mais c'est aussi en lien avec les importantes coupures constatées actuellement dans ce secteur. Il faut donc renforcer les installations déjà présentes. La commune profite de cette occasion pour anticiper les futurs besoins. Il ajoute qu'un autre transformateur sera installé au début de la rue de Sardelle.

Monsieur RIVIERE s'interroge sur la taille du transformateur.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit du même modèle que celui installé devant la salle Cassiopée.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.12
OBJET ***: ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 255***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilitant le maire à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics,*
Vu *l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*
Considérant *la parcelle AL 255 qui est un terrain agricole situé rue de Sardelle, sur laquelle la commune souhaite permettre l'installation d'un transformateur électrique,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ***d'approuver l'acquisition pour un montant de 3000 € (trois mille euros) de la parcelle cadastrée section AL numéro 255 d'une superficie de 3524 m² auprès de Madame THIERRY Agnès ;***
- ***de préciser que les frais de publicité foncière seront à la charge de la commune ;***
- ***d'autoriser Monsieur GUENAULT, Premier Adjoint, à signer les actes authentiques en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier les actes en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à avoir recours à un notaire pour la réalisation des actes en cas de besoin.***

Nombre de voix : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 1 (M. LAUMOND)

XIII – ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 314

Monsieur GUENAULT explique que la parcelle AB 314 est une bande de terrain de 290 m² située à Veigné, longeant la voie publique rue du Lissoir. Elle appartient aux propriétaires du bien situé 2 La Maugerie à Monts.

Ce dernier est prêt à la céder à 1 euro à la commune. Le seul impératif est de lui conserver une servitude de passage. Elle apparait en bleu foncé sur l'image ci-dessous.

Monsieur LAUMOND demande l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle.

Monsieur le Maire explique que l'intérêt réside dans l'entretien de celle-ci : la clôture est dans l'alignement des autres clôtures, cette bande enherbée fait donc déjà partie du domaine public.

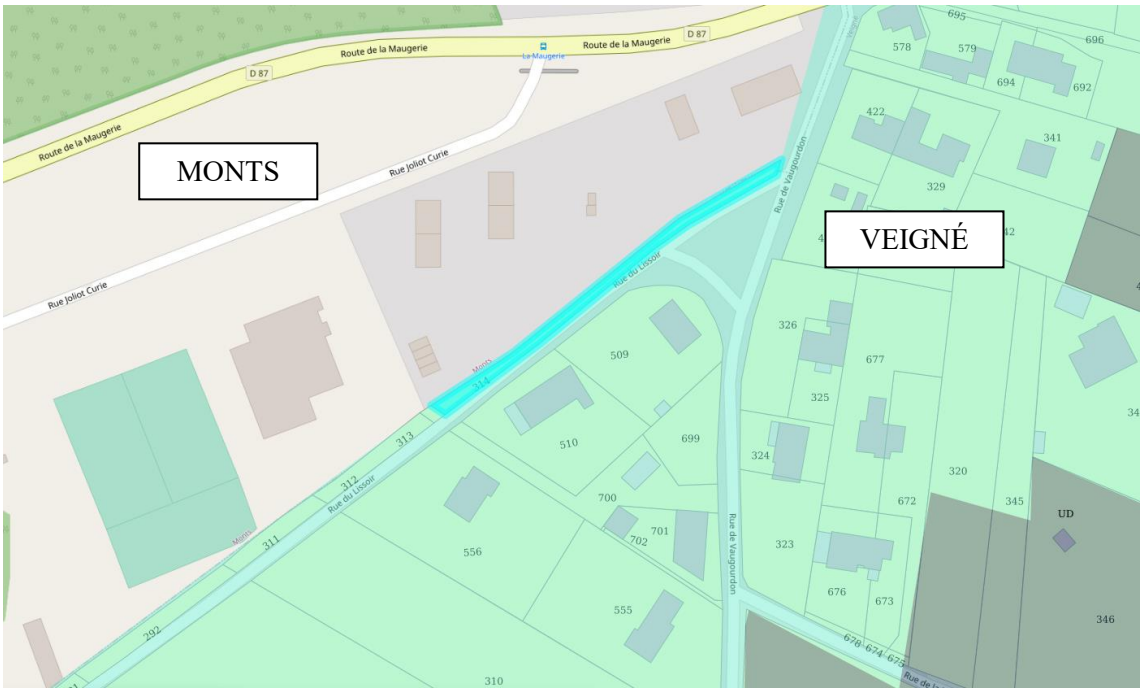

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.13
OBJET ***: ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 314***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilitant le maire à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics,*
Vu *l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*
Considérant *la parcelle AB 314 qui est une bande de terrain de 290 m² située à Veigné longeant la voie publique rue du Lissoir et qui appartient aux propriétaires du bien situé 2 La Maugerie à Monts*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ***d'approuver l'acquisition pour un montant d'un euro € (un euro) de la parcelle cadastrée section AB numéro 314 d'une superficie de 290 m² auprès Monsieur Christian TOUCHÉ et Monsieur Laurent TOUCHÉ, propriétaires indivis et Monsieur André Georges TOUCHÉ, usufruitier du bien avec son épouse Madame Nicole DESBOURDES.***
- ***de préciser que les frais de publicité foncière seront à la charge de la commune ;***
- ***d'autoriser Monsieur GUENAULT, Premier Adjoint, à signer les actes authentiques en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier les actes en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents ;***
- ***de classer cette parcelle dans le domaine public communal ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à avoir recours à un notaire pour la réalisation des actes en cas de besoin.***

Nombre de voix : *Pour : 26* *Contre : 0* *Abstention : 0*

XIV – ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 377 (APRÈS DIVISION)

Monsieur GUENAULT informe que la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AL numéro 1194, située à l'angle de la rue des Grandes Vignes, l'avenue de Touraine et la rue Principale, afin d'aménager et de sécuriser le carrefour.
Le projet prévoit l'acquisition d'une partie de la parcelle au prix de 12 000 euros.

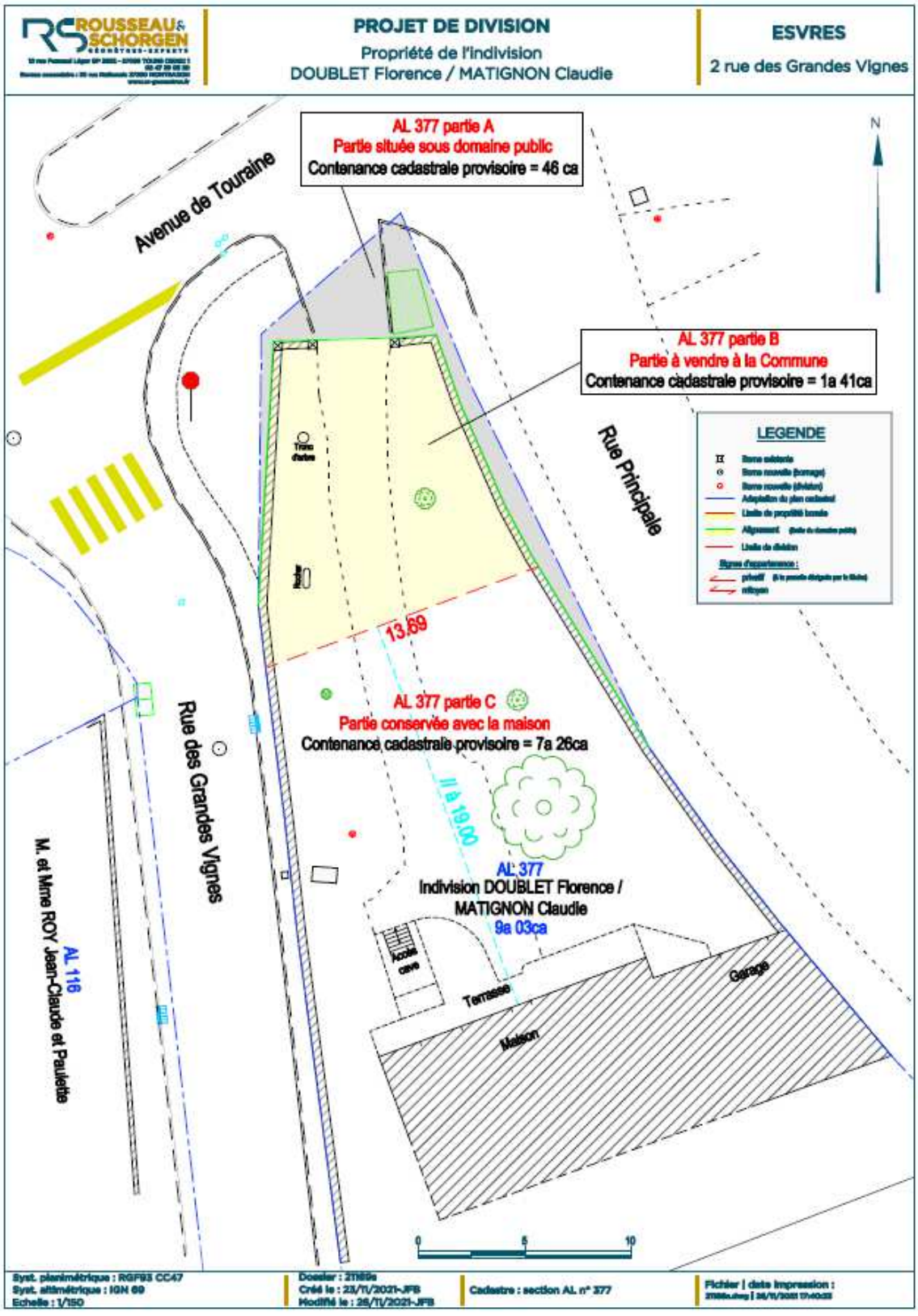

Monsieur RIVIERE constate que l'intervention a déjà commencé sur cette parcelle : des agents ont commencé à la borner.

Monsieur le Maire confirme que l'intervention a déjà commencé, la commune s'entendant sur le prix et les modalités de vente avec les propriétaires. La vente aura lieu au début de l'année 2022. L'objectif est d'avoir terminé les travaux aussi en début d'année, et pris les délibérations correspondantes. La signature est prévue en Mars 2022.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.14
OBJET ***: ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 377 (APRÈS DIVISION)***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *le procès-verbal de bornage du 17 décembre 2021*
Vu *l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*
Considérant *le projet d'aménager et sécuriser le carrefour entre la rue des Grandes Vignes, l'avenue de Touraine et la rue Principale,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ***d'approuver l'acquisition pour un montant de 12000 € (douze mille euros) d'une partie de la parcelle cadastrée section AL numéro 1194 d'une superficie de 179 m² auprès de Madame DOUBLET Florence et Madame MATIGNON Claudie ;***
- ***de préciser que les frais de publicité foncière seront à la charge de la commune ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.***

Nombre de voix : *Pour : 26* *Contre : 0* *Abstention : 0*

XV –ACQUISITION DES PARCELLES C 907 ET C 1750

Monsieur GUENAULT informe que la commune a été sollicitée par l'Étude Notariale de Louans, concernant la vente de deux parcelles boisées en zone naturelle, au lieu-dit La Perrée, cadastrée C 907 et C 1750.Conformément aux dispositions du code forestier, la commune, tout comme les autres voisins directs, pouvait exercer son droit de préférence. Le prix de vente est fixé à 500 euros. La commune souhaite acquérir ces parcelles.

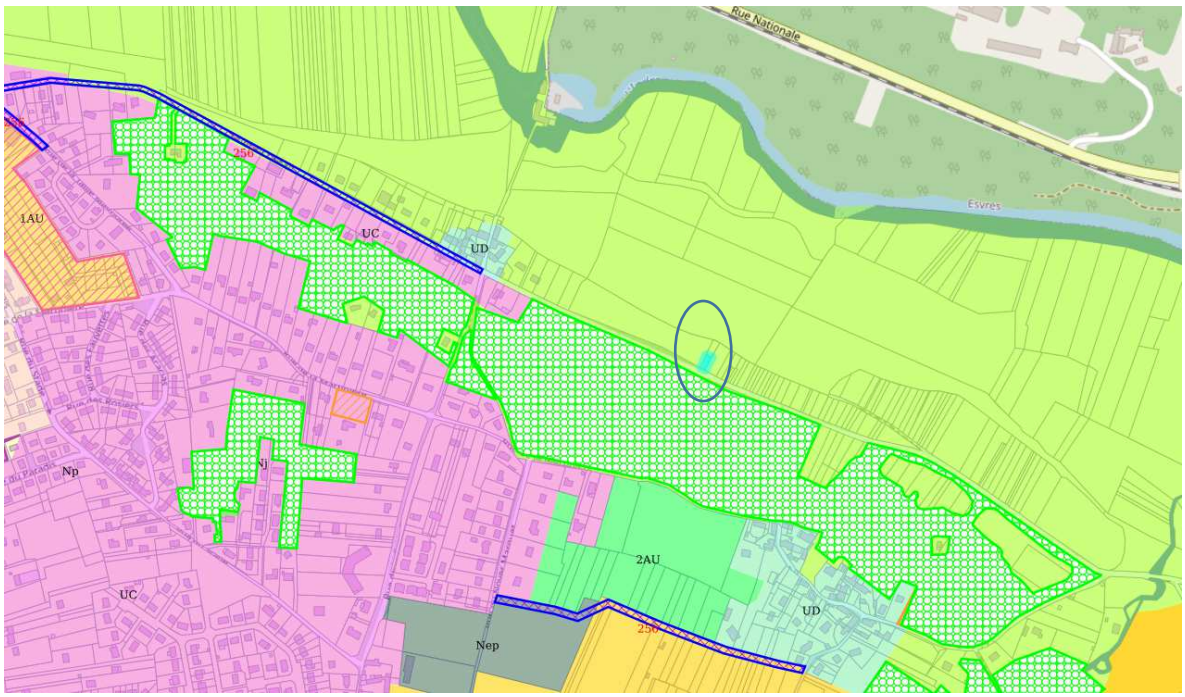

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.15
OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES C 907 ET C 1750

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*
Considérant *que la commune a été sollicitée par l'étude notariale de Louans concernant la vente de deux parcelles boisées classées en zone naturelle au lieu-dit la Perrée cadastrée C 907 et C 1750.*
Considérant *que selon les dispositions du code forestier, la commune tout comme les autres voisins directs pouvait exercer son droit de préférence.*
Considérant *que la commune souhaite acquérir ces parcelles,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ***d'approuver l'acquisition pour un montant de 500 € (cinq cents euros) des parcelles cadastrées section C numéro 907 d'une superficie de 225 m² et C numéro 1750 d'une superficie de 178 m² soit une superficie totale de 403 m² auprès des consorts THIBAULT.***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à avoir recours à un notaire pour la réalisation de cet acte ;***
- ***de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire signer l'acte ainsi que tous les documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

XVI – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU

Monsieur GUENAULT explique que la modification simplifiée n°2 envisagée pour le Plan Local d'Urbanisme de Veigné a pour objet de modifier quelques modalités mineures du règlement écrit et graphique.

Comme la modification envisagée ne modifie pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduit pas une zone N, A ou une zone de protection, et qu'elle n'ouvre pas de nouvelle zone AU créée depuis plus de 9 ans, une modification simplifiée est suffisante.

Objets de la modification simplifiée n°2 :

- **Modification des articles UA6, UB6, UC6, UD6, UX6 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

La règle actuelle de l'article 6 du règlement du PLU en vigueur contraint les implantations des nouvelles constructions selon une marge de recul par rapport à l'alignement :

- « au moins égale à 5 mètres » (articles UA6, UAZ6, UB6, UD6)
- « à une distance minimale de 6 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation » (article UC6, 1AU6)
- « à une distance minimum de 25 mètres de l'axe des voies classées à grande circulation, 10 mètres de l'alignement des voies départementales, 7 mètres de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation automobile » (article UX6).

Ces règles ne favorisent pas la densification des parcelles situées dans l'enveloppe bâties car elles imposent des surfaces de recul importantes et parfois impossibles à respecter notamment pour des parcelles contraintes techniquement ou en surface. En effet, certaines constructions ne peuvent pas s'implanter sur des parcelles peu profondes et situées entre deux voies de circulation.

Il convient alors de ne pas règlementer les implantations de constructions pour les parcelles d'une profondeur égale ou inférieure à 25 mètres lorsque celles-ci sont situées entre 2 voies de circulation ; 25 mètres étant la longueur minimum pour permettre une implantation de construction ne générant pas de nuisances pour les habitants et riverains (nuisances de trafic routier, nuisance de voisinage dues à la proximité, etc).

Monsieur le Maire explique que le Conseil Départemental demande à ce que la mairie complète sa décision, en prévoyant l'autorisation d'un seul point d'entrée et de sortie, sur la parcelle concernée, et sur une, ou l'autre des voies.

- **Extension de l'Espace Boisé Classé**

Les parcelles AD 79 et AD 1037 sont situées au cœur d'un espace boisé classé au lieu-dit La taille des Chollets. Elles sont classées en secteur Np dans le PLU approuvé.

Il correspond aux sites sensibles à protéger et constituant une partie de la ceinture verte de la commune :

- La vallée de l'Indre
- Les coteaux boisés et rebords de plateau, comprenant des propriétés bâties de grande qualité.
- Les vallons secondaires.

Ces parcelles n'ont pas été classées en EBC au moment de l'élaboration du PLU en 2016, or, la commune souhaite mettre en œuvre un corridor de biodiversité affirmé et ainsi classer l'ensemble de ces parcelles.

De plus, dans le cadre de la ZAC, la SET est propriétaire de plusieurs parcelles de ce bois qui par ailleurs est constitué de toutes petites surfaces que les propriétaires n'entretiennent pas.
Ces bois ne sont pas dans le périmètre de création de la ZAC, mais la Ville souhaite inclure ces parcelles dans l'Espace Boisé Classé afin d'envisager un projet cohérent de préservation des espaces boisés, et garantir ainsi l'entretien et le maintien de l'aspect qualitatif des boisements. La Ville souhaite également les acquérir à terme et envisage la mise en place d'un emplacement réservé.

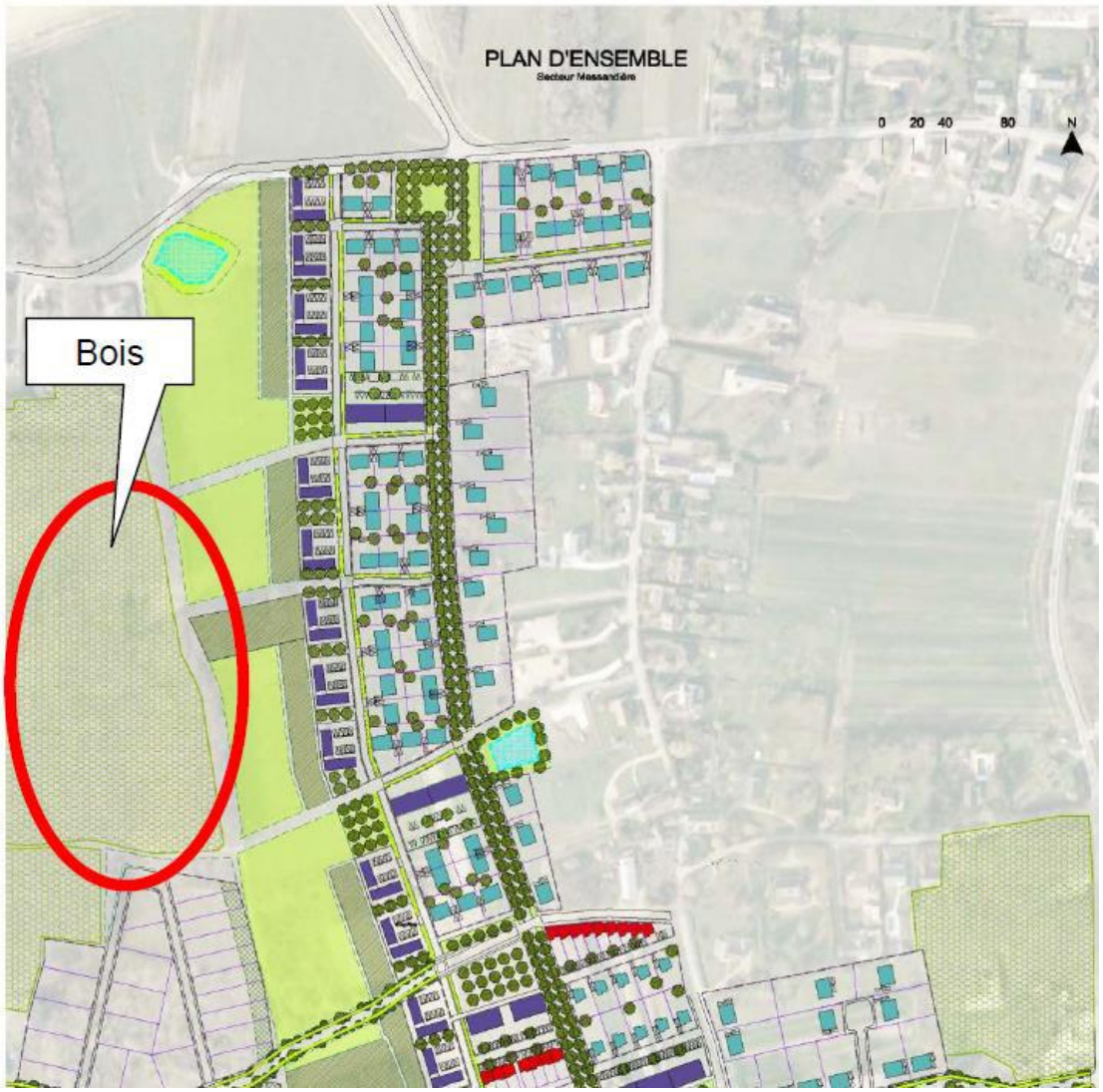

La Ville souhaite préserver ces parcelles de manière cohérente, au même titre que celles qui les entourent et envisage ainsi l'extension de l'Espace Boisé Classé et la mise en place d'un emplacement réservé n°30 pour mettre en œuvre la maitrise de la protection de ces espaces.

Procédure :
Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, et les heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations, a été publié dans le journal départemental *La Nouvelle république*, en date du 15 octobre 2021.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition du public du 25 octobre au 25 novembre inclus. Aucune observation n'a été émise.

Le projet a également été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA). Une synthèse des avis est annexée au rapport.

Monsieur LAUMOND souhaite préciser que lors de l'enquête publique, des réserves ont été émises par deux PPA.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de deux observations du Conseil Départemental, présentes dans leur rapport, notamment sur l'article 6 : la mairie retient la modification demandée concernant une seule voie d'accès. La seconde observation concerne la nécessité de conserver les espaces naturels et forestiers : le Conseil Départemental souhaite maintenir ces parcelles naturelles, que la mairie désire classer en EBC.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.16
OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants et R153-20 et suivants afférents à la procédure de modification simplifiée,*
***Vu** la délibération n° 2016-11-01 du 25 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*
***Vu** la déclaration d'utilité publique du 25 juillet 2018 relative à l'élargissement de l'A10,*
***Vu** la délibération n°2018.08.01 du 20 août 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU relatif à l'aménagement d'un giratoire au carrefour RD 910/ RD 87,*
***Vu** la délibération n°2018.09.13 du 21 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1,*
***Vu** les délibérations n°2020.11.04A et n°2020.11.04B du 20 novembre 2020 approuvant la modification n°1,*
***Vu** la délibération n°2021.09.04 du 24 septembre 2021 précisant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2,*
***Vu** l'envoi du 29 septembre 2021 aux Personnes Publiques Associées (PPA) de l'ensemble du dossier,*
***Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Indre et Loire du 14 octobre 2021,*
***Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire du 21 octobre 2021,*
***Vu** l'avis de la commission affaires générales du 7 décembre 2021,*
Vu** le rapport du Maire**,

***Considérant** que le PLU est un document évolutif qui peut faire l'objet d'une modification simplifiée pour des modifications mineures,*

***Considérant** que cette modification ne remet pas en cause les principes d'aménagement du pôle urbain contenu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune.*

***Considérant** que conformément à la procédure citée aux L153-45 et suivants et R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, sur initiative du Maire :*

- *Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, a été publié dans le journal départemental la Nouvelle république en date du 15 octobre 2021 ;*

- *Il a été publié huit jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition à savoir du 25 octobre au 25 novembre inclus ;*
- *Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition du public du 25 octobre au 25 novembre inclus,*

***Considérant** l'avis de la DDT qui estime que la rectification du zonage et le passage de la parcelle C2410 de Ub en A entraînent une diminution des possibilités à construire. Aussi ce point doit faire l'objet d'une procédure de modification de droit commun avec enquête publique et non pas d'une procédure de modification simplifiée (Article L 153-41 du code de l'urbanisme),*

***Considérant** l'avis du Conseil Départemental d'Indre et Loire qui propose de compléter l'article 6 en prévoyant l'autorisation d'un seul point d'entrée et sortie sur la parcelle par l'une des deux voies seulement et sur celle qui présente le moins de contrainte,*

***Considérant** l'absence d'observations par le public,*

Exposé des motifs :

- *Modification des articles UA6, UB6, UC6, UD6, UX6 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.*

La règle actuelle de l'article 6 du règlement du PLU en vigueur contraint les implantations des nouvelles constructions selon une marge de recul par rapport à l'alignement :
- « au moins égale à 5 mètres » (articles UA6, UAZ6, UB6, UD6)
- « à une distance minimale de 6 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation » (article UC6, 1AU6)
- « à une distance minimum de 25 mètres de l'axe des voies classées à grande circulation,10 mètres de l'alignement des voies départementales, 7 mètres de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation automobile » (article UX6).

Ces règles ne favorisent pas la densification des parcelles situées dans l'enveloppe bâties car elles imposent des surfaces de recul importantes et parfois impossibles à respecter notamment pour des parcelles contraintes techniquement ou en surface. En effet, certaines constructions ne peuvent pas s'implanter sur des parcelles peu profondes et situées entre deux voies de circulation.

Il convient alors de ne pas règlementer les implantations de constructions pour les parcelles d'une profondeur égale ou inférieure à 25 mètres lorsque celles-ci sont situées entre 2 voies de circulation ; 25 mètres étant la longueur minimum pour permettre une implantation de construction ne générant pas de nuisances pour les habitants et riverains (nuisances de trafic routier, nuisance de voisinage dues à la proximité, etc).

- ***Extension de l'Espace Boisé Classé***

Les parcelles AD 79 et AD 1037 sont situées au cœur d'une espace boisé classé au lieudit La taille des Chollets. Elles sont classées en secteur Np dans le PLU approuvé :
« Il correspond aux sites sensibles à protéger et constituant une partie de la ceinture verte de la commune :
▪ La vallée de l'Indre
▪ Les coteaux boisés et rebords de plateau, comprenant des propriétés bâties de grande qualité.
▪ Les vallons secondaires. »1
Ces parcelles n'ont pas été classées en EBC au moment de l'élaboration du PLU en 2016, or la commune souhaite mettre en oeuvre un corridor de biodiversité affirmé et ainsi classer l'ensemble de ces parcelles.

De plus, dans le cadre de la ZAC, la Set est propriétaire de plusieurs parcelles de ce bois qui par ailleurs est constitué de toutes petites surfaces que les propriétaires n'entretiennent pas.
Ces bois ne sont pas dans le périmètre de création de la ZAC mais la Ville souhaite inclure ces parcelles dans l'Espace Boisé Classé afin d'envisager un projet cohérent de préservation des espaces boisés et garantir ainsi

l'entretien et le maintien de l'aspect qualitatif des boisements. La Ville souhaite également les acquérir à terme et envisage la mise en place d'un emplacement réservé.

La Ville souhaite préserver ces parcelles de manière cohérente au même titre que celles qui les entourent et envisage ainsi l'extension de l'Espace Boisé Classé et la mise en place d'un emplacement réservé n°30 pour mettre en œuvre la maitrise de la protection de ces espaces.

- ***Rectification du plan de zonage (parcelle C2410) à la suite du jugement intervenu le 25/09/2018***

La Ville souhaitait rectifier le plan de zonage à la suite du jugement intervenu le 25 septembre 2018 qui annule le classement de la parcelle C2410 en zone UD.
Cette parcelle est à inscrire de nouveau en zone Agricole, correspondant à son classement dans l'ancien document d'urbanisme (POS).
Ce dernier point a fait l'objet d'un avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- ***approuve la modification simplifiée n°2 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération ;***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

XVII – CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE SUR LA PARCELLE AD 1247

Monsieur GUENAULT informe que la commune a consenti le 27 septembre 2021, une promesse unilatérale d'achat portant la parcelle AD 1247 auprès de la Société LISEA. En effet, dans le cadre de la réalisation de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA) Tours-Bordeaux, SNCF réseau représenté par LISEA, société concessionnaire, a acquis auprès de la commune un ensemble de terrains dans l'emprise des travaux. Maintenant que la ligne est en service, il y a des reliquats de parcelles qui peuvent être rétrocédées à la commune.

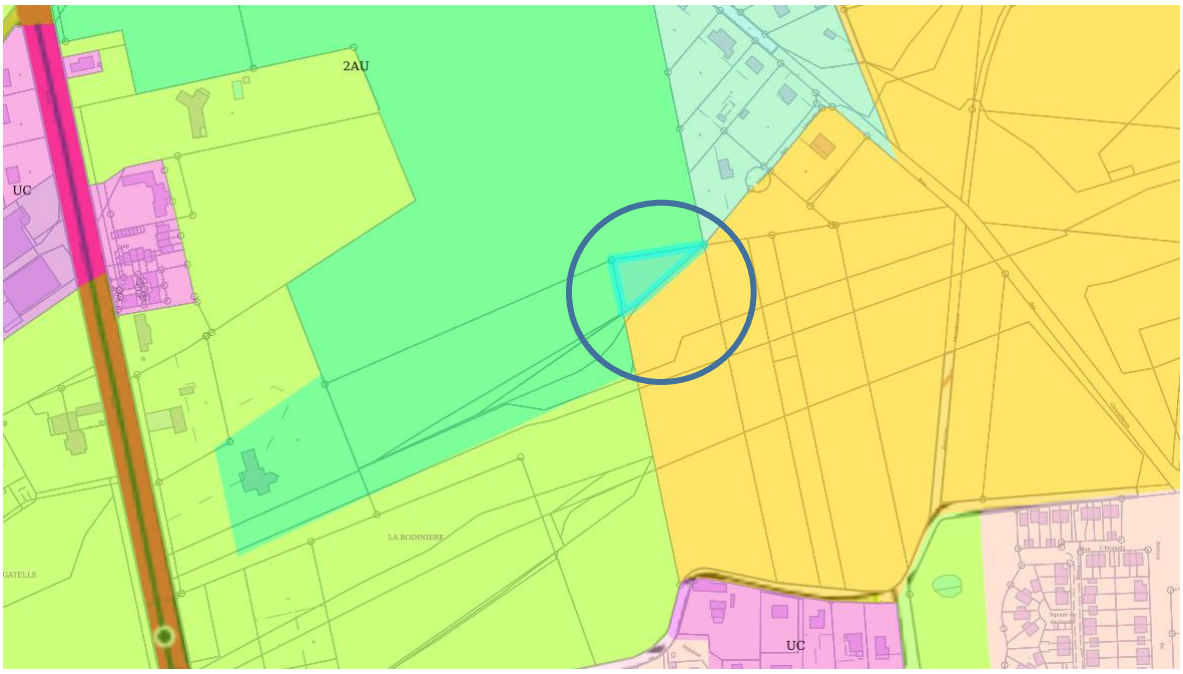

Sur la parcelle cadastrée AD 1247, située en bordure de la ligne LGV au lieu-dit la Bodinière est implanté un pylône propriété de la société ORANGE. La société SFR souhaite bénéficier de celui-ci pour y installer des dispositifs d'antennes d'émission réception faisceaux hertziens, dans un souci de mutualisation, pour ne pas multiplier les pylônes sur le territoire.

Il est donc proposé de conclure une convention avec la société SFR pour l'autoriser à installer des antennes, sur ce pylône implanté sur cette parcelle appartenant à la commune. Cette convention serait conclue pour 12 années, contre un loyer annuel de 300 euros.

Monsieur RIVIÈRE s'inquiète de la présence d'habitations à côté de l'antenne, et demande si celle-ci respecte les normes d'émission, et si la distance réglementaire avec les propriétés est respectée.

Monsieur le Maire explique que cette antenne est en place depuis la construction et la mise en service de l'autoroute A85. Elle a été installée par Orange et Cofiroute, sur le sentier piétonnier le long de l'A85, en lisière de bois. La distance avec la dernière habitation respecte la réglementation.

Madame JASNIN souhaite savoir sur quelle base a été défini le loyer de 300 euros.

Monsieur le Maire explique que le loyer a été défini sur les critères de la société Orange. Il existe une différence entre le fait d'installer une antenne sur un pylône existant et de créer complètement celui-ci. L'investissement du second est plus élevé.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.17
OBJET ***: CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE SUR LA PARCELLE AD 1247***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *la promesse unilatérale d'achat conclu entre la commune de Veigné et SNCF représentée par LISEA portant sur la parcelle AD 1247,*
Vu *le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***d'accepter la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie avec la société SFR sur la parcelle AD 1247***
- ***d'autorise Monsieur le Maire à signer ainsi que tous documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

XVIII – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ESVI HANDBALL

Madame JASNIN présente les renouvellements de conventions de partenariat.

Par délibération du 14 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention de partenariat entre l'ESVI Handball et la commune de Veigné pour une période de 3 ans. Cette convention arrivant à échéance, il est proposé son renouvellement à compter du 1er janvier 2022 en accord avec l'association. Toutes les écoles apprécient ce partenariat et souhaitent qu'il se poursuive.

Le volume horaire annuel de 150 heures sur le temps scolaire reste identique :

- **Projet ESVI handball durant le temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires**.
  - ✓ Ecoles élémentaires des Varennes et des Gués : interventions sur un volume global de 80 heures comprenant l'organisation d'un tournoi inter-écoles.
  - ✓ Ecoles maternelles du Moulin et Gués : interventions sur un volume global de 70 heures comprenant l'organisation d'un tournoi inter-écoles.

  Soit un volume horaire total de 150 heures.

Le taux horaire est cependant harmonisé avec celui du VIVAS à 20 € de l'heure, soit 3000 € maximum par an.

Par ailleurs, Monsieur Éric ARCHAMBAULT, représentant la commune au sein du comité de pilotage dans le

cadre de la convention d'objectifs, sera également représentant pour le volet partenariat.

Monsieur BESNARD rappelle que le partenariat avait été renouvelé, en 2018, pour un montant de 3 700€, et un volume horaire total de 150 heures, soit environ 24,67 euros/heure.

Le partenariat a aussi été renouvelé en 2018 avec le VIVAS Basket pour un montant de 130h, soit 20 €/h.
Il s'étonne que la Municipalité souhaite diminuer en 2021 la subvention de l'ESVI Handball à 20 €/heures, faisant perdre 700 € à l'association.

Il rappelle que la même année, le Conseil Municipal de Veigné a accordé deux subventions exceptionnelles de 500 euros chacune pour deux sportifs dont un, n'est même pas inscrit dans une association sportive vindinienne. Lors de ce Conseil Municipal, il avait émis une réserve sur l'attribution de cette subvention, et se demande si cela était un présage ?

Il propose deux options :

- Maintenir les conventions en place en 2018 sans aucun changement, n'entrainant donc aucune diminution de la subvention de l'ESVI
- Appliquer un taux horaire de 24,67 € pour les deux associations, ce qui conduit à maintenir le montant de 3 700 € pour l'association l'ESVI Handball et d'avoir un montant de 3 207 € pour le VIVAS Basket

Monsieur BESNARD ajoute que depuis qu'il est élu au Conseil Municipal, il n'a jamais voté contre une subvention mais si sa proposition ne convainc pas, il se gardera la possibilité de voter contre pour montrer son soutien aux associations de Veigné et son désaccord profond avec la façon de fonctionner.

Madame JASNIN remercie Monsieur BESNARD pour l'intérêt important qu'il porte à la vie associative de la ville, en particulier l'ESVI Handball dont lui et ses enfants ont été membres. Elle explique que la diminution de la subvention est due à une juste valeur du taux horaire. Elle aurait suivi son avis s'il y avait eu un problème, mais l'estime juste. Elle lui propose de revoir ensemble la convention lorsque le temps sera venu. Quant aux subventions exceptionnelles dont il a fait part, elle les estime aussi justes et nécessaires.

Monsieur LAUMOND demande si on peut estimer que l'ESVI Handball a bénéficié de subventions particulièrement et injustement généreuses, dans la convention signée en 2018.

Monsieur le Maire estime le terme « généreuses » provocateur, et ne souhaite pas le retenir. Comme l'a dit Madame JASNIN, la commune a échangé avec les deux associations, dans une volonté d'harmonisation et de simplification des procédures correspondantes. Cette décision permet un paiement au juste tarif correspondant. Les associations ont été informées au préalable. Elles sont aussi d'accord pour mener d'autres actions qui permettent d'entrainer davantage d'adhérents. Les ajustements de subventions sont courants. La volonté est d'adapter les subventions selon les besoins réels des associations, et selon les capacités financières de la collectivité.

Il rappelle également que les deux subventions exceptionnelles en 2021 concernaient deux sportifs de très haut niveau. D'autres actions sont à prévoir pour le Karaté Club. L'objectif de la commune est de répartir les subventions de manière harmonieuse et égalitaire.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.18
OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ESVI HANDBALL

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *la délibération en en date du 14 décembre 2018 approuvant la convention de partenariat entre l'association du VIVAS Basket et la commune de Veigné pour la période 2019/2021,*
Vu *l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*
Considérant *que cette convention prévoit la mise à disposition d'un éducateur apprenti pour des interventions en milieu scolaire,*
Considérant *les interventions de l'association sur le territoire communal,*

Considérant *la volonté des écoles de poursuivre ce partenariat avec l'association sur le temps scolaire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- ***d'accepter le renouvellement de la convention de partenariat pour la période 2022-2024 ;***
- ***autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents y afférents ;***
- ***désigne Monsieur Éric ARCHAMBAULT représentant de la commune au sein du Comité de Pilotage.***

Nombre de voix : Pour : 22 Contre : 2 (MM. BESNARD, LAUMOND) Abstention : 2 (Mme JOUANNEAU, M. RIVIÈRE)

XIX – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE VIVAS BASKET

Par délibération du 28 juin 2019, le Conseil Municipal avait validé le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association du VIVAS Basket pour 3 ans.

Pour mémoire, cette convention prévoit la mise à disposition d'un apprenti en formation au sein de l'association, ce dernier intervenant dans les écoles sur la pause méridienne et sur le temps scolaire.

La convention prenant fin en août prochain, il est proposé de la renouveler dans les mêmes conditions pour une nouvelle période de 3 ans. Toutes les écoles apprécient ce partenariat et souhaitent qu'il se poursuive. Dans un souci d'harmonisation avec la convention ESVI la nouvelle convention démarrera au 1er janvier 2022.

Les modalités de la convention restent identiques sur le volume d'heure d'intervention sur le temps méridien et sur le temps scolaire :

- **Animations basket durant la pause méridienne aux écoles élémentaires des Varennes et des Gués**
  Intervention de 45 minutes de 12h45 à 13h30 chaque jeudi et vendredi sur les 36 semaines d'école, soit un volume horaire total de 54 heures.

- **Projet basket durant le temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires**.
  - ✓ Ecoles élémentaires des Varennes et des Gués : 4 classes par école sur 5 séances d'1 heure soit 40 heures et une rencontre « inter-écoles » (3 heures) pour un volume horaire total de 43 heures.
  - ✓ Ecoles maternelles du Moulin et Gués : 3 classes par école sur 5 séances d'1 heure soit 30 heures et une rencontre « inter-écoles » (3 heures) pour un volume horaire total de 33 heures.

  Soit un volume horaire total de 130 heures.

Le taux horaire reste à 20 € de l'heure soit 3000 € maximum par an.
Par ailleurs, Madame Evelyne GOURMELEN, représentant la commune au sein du comité de pilotage dans le cadre de la convention d'objectifs, sera également représentant pour le volet partenariat.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.19
OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE VIVAS BASKET

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *la délibération en en date du 28 juin 2019 approuvant la convention de partenariat entre l'association du VIVAS Basket et la commune de Veigné pour la période 2019/2021,*
Vu *l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 7 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*
Considérant *que cette convention prévoit la mise à disposition d'un éducateur apprenti pour des interventions en milieu scolaire,*
Considérant *les interventions de l'association sur le territoire communal,*
Considérant *la volonté des écoles de poursuivre ce partenariat avec l'association sur le temps scolaire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***d'accepter le renouvellement de la convention de partenariat pour la période 2022-2024 ;***
- ***autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents y afférents ;***
- ***désigne Madame Evelyne GOURMELEN représentante de la commune au sein du Comité de Pilotage.***

Nombre de voix : *Pour : 26* *Contre : 0* *Abstention : 0*

XX – DISSIMULATION RÉSEAUX RD910, DE L'AVENUE DE COUZIÈRES AU PASSAGE Á NIVEAU

Madame RIGAULT indique qu'en partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, des travaux d'enfouissement des réseaux télécom, électrique et éclairage public sont programmés RD 910 de l'avenue de Couzières au passage à niveau.

Ci-dessous les coûts théoriques de l'opération à la charge de la commune :

- Réseau de télécommunication :
  - **Total à la charge de la collectivité : 113 592,34 € HT**
  - Montant global de l'opération : 120 267,34 € TTC

- Réseau de distribution publique d'énergie électrique :
  - **Total à la charge de la collectivité : 60 158,66 € HT NET**
  - Montant global de l'opération : 240 634,63 € TTC

- Réseau d'éclairage public :
  - **Total à la charge de la collectivité : 19 775,90 € HT NET**
  - Montant global de l'opération : 47 462,16 € TTC

Monsieur le Maire précise que le montant total demeurant à la charge de la commune est de 193 526, 90 € HT.

Par ailleurs, l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication ouvre droit à un fonds de concours du SIEIL, à hauteur de 20% des travaux liés aux tranchées techniques, soit 11 420,52 €.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.20
OBJET ***: RD910 - DISSIMULATION RÉSEAU TÉLÉCOM, ÉLECTRIQUE ET ÉCLAIRAGE – PARTICIPATION COMMUNALE***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'avis de la Commission Cadre de vie en date du 6 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*

Considérant *l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication, de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public auprès du SIEIL pour la RD910,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ***d'approuver l'engagement de la commune dans l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication, de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public auprès du SIEIL pour la route nationale 910 de l'avenue de Couzières au passage à niveau et à payer la part communal des travaux au coût réel telle que présentée ci-dessous :***

Dissimulation des réseaux –RD 910	*Montants à la charge de la collectivité*	*Coût global de l'opération*
Réseau de télécommunication	*113 592,34 €*	*120 267,34 € TTC*
Réseau de distribution publique d'énergie électrique	*60 158,66 €*	*240 634,63 € TTC*
Réseau d'éclairage public	*19 775,90€*	*47 462,16 € TTC*

- ***solliciter un fonds de concours dans le cadre de l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication à hauteur de 20% du montant des travaux liées aux tranchées techniques, soit un montant estimatif de : 11 420,52 €***
- ***d'autoriser le Maire à signer la convention d'organisation de la maîtrise d'œuvre et tous les documents y afférents ;***
- ***d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au budget de la ville***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

XXI – DISSIMULATION DES RÉSEAUX RUE JULES FERRY

En partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, des travaux d'enfouissement des réseaux télécom, électrique et éclairage public sont programmés rue Jules Ferry.

Ci-dessous les coûts théoriques de l'opération à la charge de la commune :

- Réseau de télécommunication :
  - **Total à la charge de la collectivité : 85 205,42 € TTC (dont une partie HT)**
  - Montant global de l'opération : 94 105,42 € **TTC (dont une partie HT)**

- Réseau de distribution publique d'énergie électrique :
  - **Total à la charge de la collectivité : 71 911,21 € HT NET**
  - Montant global de l'opération : 287 644,85 € TTC

- Réseau d'éclairage public :
  - **Total à la charge de la collectivité : 31 955,26 € HT NET**
  - Montant global de l'opération : 76 692,64 € TTC

Monsieur le Maire précise que le montant total demeurant à la charge de la commune est de 180 970, 19 € HT.

Par ailleurs, l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication ouvre droit à un fonds de concours du SIEIL, soit 8 101,10 €.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.21
OBJET ***: RUE JULES FERRY - DISSIMULATION RÉSEAU TÉLÉCOM, ÉLECTRIQUE ET ÉCLAIRAGE – PARTICIPATION COMMUNALE***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'avis de la Commission Cadre de vie en date du 6 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*

Considérant *l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication, de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public auprès du SIEIL pour la rue Jules Ferry,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ***d'approuver l'engagement de la commune dans l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication, de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public auprès du***

SIEIL pour la rue Jules Ferry et à payer la part communal des travaux au coût réel telle que présentée ci-dessous :

Dissimulation des réseaux – Rue Jules Ferry	***Montants à la charge de la collectivité***	***Coût global de l'opération***
Réseau de télécommunication	*85 205,42 € €*	*94 105,42 € TTC*
Réseau de distribution publique d'énergie électrique	*71 911,21 € €*	*287 644,85 € TTC*
Réseau d'éclairage public	*31 955,26 €*	*76 692,64 € TTC*

- ***solliciter un fonds de concours dans le cadre de l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication pour un montant estimatif de : 8 101,10 €***
- ***d'autoriser le Maire à signer la convention d'organisation de la maîtrise d'œuvre et tous les documents y afférents ;***
- ***d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au budget de la ville***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

XXII – EXTENSION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DU POITOU

Il est prévu une extension du réseau d'éclairage public rue du Poitou.

Le SIEIL a fait parvenir un chiffrage estimatif :

- ✓ Coût total : 84,48 € TTC
- ✓ Montant restant la charge de la commune : 49,90 € HT NET

PROJET DÉLIBÉRATION N° 2021.12.22
OBJET : EXTENSION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DU POITOU

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** les courriers du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire en date du 5 octobre 2021 transmettant le chiffrage estimatif pour l'extension du réseau d'éclairage public pour la rue du Poitou*
***Vu** l'avis de la Commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2021,*
***Vu** le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ***d'approuver l'engagement de la commune dans l'opération d'extension du réseau d'éclairage public pour la rue du Poitou et payer la part communale des travaux au coût réel telle que présentée ci-dessous :***

***Éclairage public** rue du Poitou*	***Montants à la charge de la collectivité***
Extension du réseau – rue du Poitou	*49,90 € HT Net*

- ***d'imputer les dépenses correspondantes au budget de la Ville,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

XXIII – <u>RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DE FONTIVILLE</u>

Il est prévu de renouveler le réseau d'éclairage public rue de Fontiville.

Le SIEIL a fait parvenir un chiffrage estimatif :

- ✓ Coût total : 652,80 € TTC
- ✓ Montant restant la charge de la commune : 275,40 € HT NET

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.23
<u>OBJET</u> : RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DE FONTIVILLE

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'avis de la Commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*

Considérant *l'opération de renouvellement de l'éclairage public rue de Fontiville,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➢ ***d'approuver l'engagement de la commune dans l'opération de renouvellement de l'éclairage public rue de Fontiville et à payer la part communale des travaux au coût réel telle que présentée ci-dessous :***

Renouvellement de l'éclairage public – Rue de Fontiville	***Montants à la charge de la collectivité***
Renouvellement des ensembles éclairage public	*275,40 €*

- ➢ ***d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au budget de la Ville,***
- ➢ ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

<u>Nombre de voix</u> : *Pour : 26* *Contre : 0* *Abstention : 0*

***XX*IV – <u>RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ALLÉE DES CHARMES</u>**

Il est prévu de renouveler le réseau d'éclairage public allée des Charmes.

Le SIEIL a fait parvenir un chiffrage estimatif :

- ✓ Coût total : 748,80 € TTC
- ✓ Montant restant la charge de la commune : 315,90 € HT NET

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.24
<u>OBJET</u> : RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ALLÉE DES CHARMES

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'avis de la Commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*

Considérant *l'opération de renouvellement de l'éclairage public allée des Charmes,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➢ ***d'approuver l'engagement de la commune dans l'opération de renouvellement de l'éclairage public allée des Charmes et à payer la part communale des travaux au coût réel telle que présentée ci-dessous :***

Renouvellement de l'éclairage public – allée des Charmes	*Montants à la charge de la collectivité*
Renouvellement des ensembles éclairage public	*315,90 HT NET €*

- ***d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au budget de la Ville,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

XXV – DISSIMULATION DES RÉSEAUX RUE DE SARDELLE

En partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, des travaux d'enfouissement des réseaux télécom, électrique et éclairage public sont programmés rue de Sardelle du n°16 au n°46.

Ci-dessous les coûts théoriques de l'opération à la charge de la commune :

- Réseau de télécommunication :
  - **Total à la charge de la collectivité : 67 371,02 € TTC (dont une partie HT)**
  - Montant global de l'opération : 67 371,02 € TTC (dont une partie HT)

- Réseau de distribution publique d'énergie électrique :
  - **Total à la charge de la collectivité : 77 637,20 € HT NET**
  - Montant global de l'opération : 310 548,79 € TTC

- Réseau d'éclairage public :
  - **Total à la charge de la collectivité : 11 934,06 € HT NET**
  - Montant global de l'opération : 28 641,73 € TTC

Par ailleurs, l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication ouvre droit à un fonds de concours du SIEIL soit 6 888,90 €.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.25
OBJET ***: RUE DE SARDELLE - DISSIMULATION RÉSEAU TÉLÉCOM, ÉLECTRIQUE ET ÉCLAIRAGE – PARTICIPATION COMMUNALE***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'avis de la Commission Cadre de vie en date du 6 décembre 2021,*
Vu *le rapport du Maire,*

Considérant *l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication, de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public auprès du SIEIL pour la rue de Sardelle du n°16 eu n°46,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ***d'approuver l'engagement de la commune dans l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication, de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public auprès du SIEIL pour la rue de Sardelle et à payer la part communal des travaux au coût réel telle que présentée ci-dessous :***

Dissimulation des réseaux – Rue de Sardelle	*Montants à la charge de la collectivité*	*Coût global de l'opération*
Réseau de télécommunication	*67 371,02 €*	*67 371,02 € TTC*
Réseau de distribution publique d'énergie électrique	*77 637,20 €*	*310 548,79 € TTC*
Réseau d'éclairage public	*11 934,06 €*	*28 641,73 € TTC*

- ***solliciter un fonds de concours dans le cadre de l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication pour un montant estimatif de : 6 888,90 €***
- ***d'autoriser le Maire à signer la convention d'organisation de la maîtrise d'œuvre et tous les documents y afférents ;***
- ***d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au budget de la ville***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

XXVI – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET/OU ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

A l'initiative du SIEIL, il est proposé à la commune d'adhérer par le biais d'une convention Veigné au groupement de commandes « Pôle Energie Centre », pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité et de services associés en matière d'efficacité énergétique.

Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et/ou électricité : en mutualisant les besoins de ses membres, l'ambition du groupement est de permettre à ces derniers d'accéder dans un cadre juridique sécurisé aux offres les plus compétitives des différents fournisseurs d'énergies
- Services associés : le groupement propose un accompagnement personnalisé à l'ensemble de ses membres, grâce à la gestion des relations avec les fournisseurs d'énergies, des propositions d'optimisation des contrats de fourniture, et la disponibilité d'un interlocuteur dédié à l'accompagnement des membres du groupement.

Les communes sont invitées à délibérer pour adhérer avant le 31/12/2021, pour intégrer le marché qui prendra effet au 1er janvier 2023, pour une durée de 3 ans.

DÉLIBÉRATION N° 2021.12.26
OBJET ***: ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET/OU ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *le Code de l'énergie et notamment ses articles L445-4 et L337-9,*
Vu *le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*
Vu *l'avis de la Commission Cadre de vie en date du 6 décembre 2021,*
Vu *l'acte constitutif joint en annexe,*
Vu *le rapport du Maire,*

Considérant *que la Commune de Veigné a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité et de services associés en matière d'efficacité énergétique,*
Considérant *que les Syndicats d'Energie d'Eure-et-Loir (SDE 28), de l'Indre (SDEI) et de l'Indre-et-Loire (SIEIL), tous membres de l'entente « Pôle Énergie Centre », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire est le coordonnateur,*
Considérant *que le SDE 28, le SDEI et le SIEIL, en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,*
Considérant *que la Commune de Veigné, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,*
Étant précisé *que la Commune de Veigné sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie,*

Au vu *de ces éléments,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***d'accepter l'adhésion de la Commune de Veigné au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité et de services associés en matière d'efficacité énergétique ;***
- ***d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la Commune de Veigné dès notification de la présente délibération au membre pilote du Département ;***
- ***d'accepter de prendre acte que le SIEIL demeure l'interlocuteur privilégié de la Commune de Veigné pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat ;***
- ***d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Veigné et ce, sans distinction de procédures ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à valider la liste des sites de consommation engagés pour les marchés ultérieurs passés dans le cadre du groupement ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement au budget ;***
- ***d'accepter d'habiliter le coordonnateur et le pilote départemental à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune de Veigné ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

XXVII – TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE - PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2020

Monsieur LAUMOND s'étonne de l'absence du Président de la Communauté de Communes, au dernier Conseil, il avait été annoncé que celui-ci viendrait présenter lui-même ces rapports.

Monsieur le Maire explique que le rendez-vous a dû être annulé par le Président.

Présentation des rapports d'activités 2020 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre :

A. Rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Monsieur le Maire rappelle que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Il présente le rapport.

Monsieur BESNARD souhaite davantage de détails sur les 78 000 € investis dans la MARPA estimant percevoir une gêne du Maire sur le sujet.

Monsieur le Maire explique que lorsque la CCTVI a reçu en 2020 cette compétence, elle a dû gérer des problèmes de gestion financiers et de personnels non prévus. La directrice alors en place était payée à égalité entre le SIVOM et la MARPA : en récupérant la MARPA, la CCTVI a donc dû prendre en charge un mi-temps supplémentaire non prévu. S'y sont ajouté un gardien 24/24, avec logement et véhicule professionnels pris en charge, et plusieurs employés engagés juste avant le transfert. L'année N-1 avant le transfert était équilibrée financièrement, mais les nouveaux emplois ont déséquilibré le budget, juste avant le transfert. La CCTVI a dû gérer ces dettes.
En tant que Vice-président, Monsieur le Maire a obtenu un audit et un accompagnement de la trésorerie : il en est ressorti une masse salariale trop élevée et des locaux sous-exploités, soit par problème de vétusté, soit sans raison. Deux logements supplémentaires ont été créés. La pandémie de COVID a provoqué des coûts supplémentaires (recrutement de personnel soignant intérimaire, livraison de repas). Des ajustements dans les postes ont permis de réaliser un an plus tard des économies, mais les dépenses liées à la MARPA sont toujours conséquentes, autour de 70 000 €. Il estime qu'entre deux et trois années seront encore nécessaires pour arriver à stabiliser la trésorerie.

Monsieur LAUMOND revient sur la gestion des déchets par la CCTVI : Monsieur le Maire a expliqué que des augmentations de taxes sur les déchets par l'Etat étaient encore à prévoir pendant plusieurs années. Il relève le fait qu'en Indre-et-Loire, près de 75% des déchets sont enfouis, comme cité par le président de la CCTVI, Monsieur LOIZON. Au niveau National, c'est seulement 25%. Il est surpris que le chiffre soit si élevé, même s'il en comprend les raisons précédemment expliquées par le Maire.

Monsieur le Maire confirme qu'un seul incinérateur a été construit à l'époque, à Chinon. Le refus d'alors de constater que l'on arrivait à terme de la capacité d'enfouissement met les Maires actuels devant le fait accompli.

Monsieur LAUMOND relève combien la mise en place d'un incinérateur est difficile politiquement et peu populaire auprès de la population, expliquant la difficulté à en créer un.

PROJET DÉLIBÉRATION N° 2021.12.27A
OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** le rapport du Maire,*

***Entendu** le rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, prend acte du rapport d'activité 2020 de la CCTVI.

Comme chaque année, la CCTVI adresse un rapport annuel sur l'élimination des déchets.

B. Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

Monsieur GUENAULT présente le rapport annuel sur l'élimination des déchets.

Monsieur BESNARD demande une idée du prix moyen pour la CCTVI et les usagers, et s'il est excédentaire ou déficitaire.

Monsieur le Maire répond qu'il est déficitaire (changement de matériel, création de la nouvelle aire de collecte de Sorigny). Il relève que la nouvelle aire de Sorigny offre un véritable service par son efficacité, étant de plain-pied.
La CCTVI souhaite aussi moderniser les aires de St-Branchs et d'Esvres. Dans le cadre du comité CHSCT, il a été décidé cet après-midi de revoir aussi la répartition du personnel sur ces aires, afin qu'ils aient chacun un nombre de jours de repos consécutifs, notamment les week-ends.

Monsieur BESNARD relève que sur une année d'exercice, hors investissement, la déchetterie de Sorigny est en effet fonctionnelle car de plain-pied. Mais il demande si le cout payé par les usagers est excédentaire en termes d'exercice financier sur une année.

Monsieur le Maire confirme que les comptes sont équilibrés. Mais le coût de fonctionnement est encore trop élevé : la CCTVI a procédé par un marché pour la collecte. La régie était auparavant interne, car la déchetterie ne couvrait pas l'intégralité de la CCTVI. Le personnel de collecte a depuis été reclassé sur la déchetterie de Sorigny. Celle-ci était excédentaire en agents, donc en coût de fonctionnement. L'organisation actuelle permet d'équilibrer leur répartition sur les différents sites, et ainsi offrir davantage de services à l'usager. Cela permettra sur la longueur de réduire le coût de fonctionnement et d'avoir de nouveau des recettes fiscales en excédent. Celles-ci seront vites absorbées : en effet, il faudra augmenter au moins jusqu'à 2025 la taxe d'ordures ménagères imposées par l'Etat pour ne pas avoir un budget en déficit.

Monsieur ARCHAMBAULT aimerait savoir s'il existe un plan d'investissement sur les potentiels futurs incinérateurs au niveau du département.

Monsieur le Maire confirme que c'est le cas : la Mairie de Tours souhaite mettre en place une unité de production, traitement et de revalorisation des déchets (UPEV), ce qui permettrait d'avoir une production de chaleur qui pourrait être employée pour chauffer des logements ou produire de l'électricité verte. Le Maire de Tours souhaiterait la placer sur une partie des terrains récupérés par la ville, dans le cadre du départ de l'armée de la base aérienne de Parcay-Meslay. Le transfert de propriété de l'état à la collectivité est conditionné au fait de conserver une activité aérienne, ce à quoi ne correspond pas une unité de traitement des déchets. Il faut donc trouver un habillage pour lequel l'état accepterait de transférer une partie du territoire. Les discussions sont en cours avec la préfecture. Un seul incinérateur suffirait pour pouvoir traiter la production départementale.

Si la décision était validée, le Maire forme l'hypothèse que la construction serait terminée autour de 2025/2026, après des autorisations et permis de construire en 2023, et les délais de recours l'année suivante.

PROJET DÉLIBÉRATION N° 2021.12.27B
OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE

***Vu** l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** la délibération de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre n°2021.09.B.1.1.3 en date du 30 septembre 2021 relative au rapport d'activité 2020 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*
***Vu** le rapport du Maire,*

***Entendu** la présentation du rapport d'activité 2020 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2020 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

XXVIII - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020/2021 DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE GÉRÉ EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR CONVIVIO

Madame DE PAULE indique que par délibération en date du 9 juillet 2020, la commune de Veigné a validé la Délégation de Service Public du service de la restauration scolaire avec CONVIVIO. Pour rappel, cette convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2020.

La commune a reçu en date du 23 novembre 2021 le rapport d'activité 2020/2021 de la part du délégataire Convivio. Ce rapport est joint en annexe.

On constate une fréquentation en augmentation par rapport aux années précédentes (en dehors de l'année 2019/2020 marquée par une période de fermeture des écoles liée au contexte sanitaire).

	Réalisé (2017/2018)	Réalisé (2018/2019)	Réalisé (2019/2020)	Réalisé (2020/2021)
Enfants en classe maternelle	29385	28 997	21 989	30 618
Enfants en classe élémentaire	47253	48 144	36 858	50 876
Adultes (restaurants + mairie)	1027	1360	1026	1349
Nombre de repas principaux Total Annuel	**76767**	**77665**	**59873**	**82 843**

Le délégataire a fait plusieurs investissements :

- achat d'un nouveau système d'encaissement Turboself,
- achat d'un véhicule de livraison 100 % électrique,
- aménagement d'une rampe de chargement hydraulique pour les containers isothermes,
- achat d'une nouvelle cellule de refroidissement rapide,
- investissement d'un tunnel de lavage sur le restaurant des Gués.

Concernant l'approvisionnement en moyenne depuis la rentrée de Septembre, le local, SIQO (signes officiels de la qualité et de l'origine) et BIO représentent 41.06 % des achats. Concernant le volet qualitatif au nom de la loi EGALIM, CONVIVIO atteint 20.01 % de ses achats quand le DCE prévoit 25 % pour l'année 2021. Le retrait des labels MSC et Bleu Blanc Cœur a impacté les pourcentages : ils ont dû réajuster leurs commandes pour atteindre l'objectif attendu.

DÉLIBERATION N°2021.12.28
OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020/2021 DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE GÉRÉ EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR CONVIVIO

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-3 précisant les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de service public,*
Vu *la délibération n°2020.07.01 du 9 juillet 2020 relative à la Délégation de Service Public de la restauration scolaire,*
Vu *le rapport du Maire,*

Entendu *la présentation du rapport d'activité 2020/2021 de Convivio relatif à la Délégation de Service Public du service de restauration scolaire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, prend acte du rapport annuel 2020/2021 de Convivio relatif à la Délégation de Service Public du service de la restauration scolaire.

XXIV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Décisions du Maire

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal.

Manifestations

Monsieur le Maire présente les manifestations.
Les Vœux à la population seront faits en modèle numérique.

Monsieur LAUMOND demande la bande-son des deux précédents Conseils Municipaux. Il s'interroge aussi sur le maintien de la comédie musicale *Ella*, prévue le 09janvier 2022.

Monsieur le Maire explique que c'est toujours le cas dans les circonstances actuelles. Les circonstances évolueront cependant si le passe sanitaire est transformé en passe vaccinal.

Monsieur BESNARD voudrait savoir si Monsieur le Maire a été sollicité pour parrainer un candidat à l'élection présidentielle.

Monsieur le Maire a été sollicité pour parrainer Madame PECRESSE, Messieurs MELENCHON, ZEMMOUR, LASALLE et deux autres candidats encore inconnus dans la presse. Il ne souhaite pas se positionner sur le sujet.

Madame LABBÉ demande à ce que soit rectifiée son absence dans le compte-rendu des Affaires Générales, étant simplement arrivée en retard.

Monsieur DEGUFFROY souhaite que le compte-rendu des Affaires Générales soit aussi rectifié dans son cas : il était présent, mais indiqué absent.

Monsieur DEGUFFROY revient également sur des remarques prononcées par l'opposition pendant le rappel au port du masque de Mme DE PAULE, notamment le terme de « gestapo ». Ils ont été prononcés hors-micro, mais il les condamne malgré lui.

Monsieur le Maire le remercie pour son intervention.

Monsieur LAUMOND explique qu'il s'agit de lui : il a dit « on n'est pas la Gestapo, laissez-le tranquille ». Il ne souhaite pas que des élus soient stigmatisés à cause de différences d'opinion sur le port du masque.

Madame DE PAULE rappelle que le masque est porté pour protéger les élus, et en particulier les plus âgés.

Monsieur le Maire clôt la séance à 23h32.